



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT

L'an deux mille vingt et le deux juin à dix-huit heures, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la petite salle Dufays place de la Renaissance à Châteauneuf-du-Pape (article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020), en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Claude AVRIL, Maire**.

Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Madame Céline KRAMER, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoints.

Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Madame Nicole LONG, Monsieur Serge PALOMBA, Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Véronique RUSCELLI, Monsieur Michel GARCIA, Madame Laure BERTOLOTTI-GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Monsieur Yannick FERAUD, Monsieur Pierre REVOLTIER, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel GARCIA est désigné à l'unanimité.

Convocation et affichage : 26 mai 2020

En préambule, Monsieur le Maire met aux voix le compte rendu du conseil municipal du 23 mai 2020. Le compte rendu du 23 mai 2020 est adopté à l'unanimité.

LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à R. 2123-24 et D 2123-25 à D2123-28).

LA CHARTE comprend des indications concrètes, à jour, en particulier sur :

- les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- les relations avec les employeurs
- les règles de la formation accessible aux élus
- les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale
- les règles de fiscalisation des indemnités de fonction
- l'attribution de remboursement de frais
- les modalités de protection des élus en cas d'accident
- les régimes de retraite spécifiques aux élus.

Une obligation pour le maire, dès leur élection, lors de la première réunion, d'informer les élus communaux de leurs devoirs et de leurs droits.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

10. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal, ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Les membres du Conseil Municipal doivent se mettre d'accord pour définir les règles concernant la fréquence et le mode de présentation et d'examen des questions orales, pour déterminer l'espace prévu pour les élus de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que les communes de 1000 habitants et plus sont tenues d'adopter dans les 6 mois de leur installation un règlement intérieur, ayant pour but de préciser les modalités et les détails de fonctionnement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le règlement intérieur tel qu'annexé au présent rapport.

11. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur expose à l'assemblée que de manière à faciliter l'organisation administrative de la collectivité, le conseil municipal à la possibilité de déléguer directement au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22).



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les arrêtés municipaux n°80 à 86/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Mesdames, Messieurs : François MAIMONE, Céline KRAMER, Salvador TENZA, Brigitte CLAPOT, Robert TUDELLA, adjoints et Serge PALOMBA et Michel GARCIA, conseillers municipaux,

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 3 000,00 € déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'agir par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales, de déposer plainte au nom de la commune, auprès de la gendarmerie ou la police avec constitution de partie civile ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 450 000,00 € par année civile autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions d'un montant maximum de 500 000,00 € ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de donner au Maire délégation pour la durée de son mandat, d'accomplir tous les actes énumérés ci-dessus,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, de subdéléguer les attributions relevant de l'article L 2122-22 au profit *des Adjoint*s en application des articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT relatifs aux délégations et suppléances,
- **DIT** qu'en application de l'article L 2122-23 du CGCT, le maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

12. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET ORGANISMES DIVERS

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal lors du scrutin du 15 mars 2020, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la commune auprès des organismes extérieurs et ce conformément aux dispositions prévues à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE les représentants de la commune au sein des divers syndicats intercommunaux et organismes suivants :

Syndicat d'énergie Vauclusien	Titulaire Salvador TENZA Suppléant Michel GARCIA
Syndicat Intercommunal du Collège St Exupéry	2 titulaires Michel GARCIA Céline KRAMER 2 suppléants Laure BERTOLOTTI-GARCIA Marion MASQUELIER
Association pour l'environnement et contre la pollution du Rhône	Robert TUDELLA
Syndicat Intercommunal des Eaux Région Rhône-Ventoux	2 titulaires Salvador TENZA Michel GARCIA 2 suppléants Serge PALOMBA Robert TUDELLA



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Syndicat Mixte Forestier	Titulaire Robert TUDELLA Suppléant Salvador TENZA
Association des élus du vin	Julien CELLIER
Comité national d'action sociale	Hélène COLIN

13. DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu le décret 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la délibération n°9/2020 du 23 mai 2020 portant installation du conseil municipal et constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux n°80 à 86/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Mesdames, Messieurs : François MAIMONE, Céline KRAMER, Salvador TENZA, Brigitte CLAPOT, Robert TUDELLA, adjoints et Serge PALOMBA et Michel GARCIA, conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 2 147 habitants,

Considérant que pour une commune de 2 147 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 51.60 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Claude AVRIL, maire de la commune de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixée à 19.80 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal non titulaire d'une délégation de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses de sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, est dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

FONCTION	POURCENTAGE DE L'INDICE TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
MAIRE	46.30 %
1 ^{ER} ADJOINT	17.80 %
2 ^{EME} ADJOINT	17.80 %
3 ^{EME} ADJOINT	17.80 %
4 ^{EME} ADJOINT	17.80 %
5 ^{EME} ADJOINT	17.80 %
1 ^{ER} CONSEILLER DELEGUE	12.00 %
2 ^{EME} CONSEILLER DELEGUE	3.30 %

Article 2 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

Article 3 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

APPROUVE le tableau récapitulatif des indemnités de fonction tel qu'annexé à la présente délibération.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

14. CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET NOMINATION DES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L 2121-22 ;

Vu le règlement intérieur approuvé par le conseil municipal le 23 mai 2020,
CONSIDERANT que la désignation des membres des commissions peut s'effectuer au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer, et ce conformément à l'article L 2121-21 du code Général des Collectivités territoriales ;

Entendu les propositions de Monsieur le Maire,

Monsieur Pierre REVOLTIER, conseiller municipal, a émis le souhait de faire partie uniquement de la commission circulation-sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE LA CREATION** de 4 commissions municipales permanentes :

- **DESIGNE** les commissions comme suit :

- **Commission Urbanisme - Aménagement**
- **Commission Circulation - Sécurité**
- **Commission Petite enfance - Enfance - Jeunesse**
- **Commission Évènements – Culture – Cadre de Vie : commission divisée en 6 sous-commissions :**
 1. Grands Évènements
 2. Culture & Vie Locale
 3. Associations et Jumelage
 4. Communication & Informations Municipales
 5. Environnement, Cadre de Vie & Tourisme
 6. Histoire & Patrimoine

- **NOMME** les personnes suivantes au sein des différentes commissions communales permanentes créées :



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- **Commission Urbanisme – Aménagement :**
 - François MAIMONE, Président
 - Salvador TENZA
 - Robert TUDELLA
 - Serge PALOMBA
 - Yannick FERAUD
 - Michel GARCIA
 - Nicole LONG
 - Véronique RUSCELLI
- **Commission Circulation - Sécurité :**
 - Serge PALOMBA, Président
 - Robert TUDELLA
 - Michel GARCIA
 - Yannick FERAUD
 - Pierre REVOLTIER
- **Commission Petite enfance - Enfance - Jeunesse :**
 - Céline KRAMER, Présidente
 - Marie-Laure MIQUEL
 - Marion MASQUELIER
 - Laure BERTOLOTTI-GARCIA
- **Commission Évènements – Culture – Cadre de Vie : commission divisée en 6 sous-commissions :** François MAIMONE, Président
 1. Grands Évènements :
Brigitte CLAPOT, Robert TUDELLA, Jean-Marie ROYER, Yannick FERAUD, Julien CELLIER, Laure BERTOLOTTI-GARCIA, Marion MASQUELIER, Marie-Laure MIQUEL, Nicole LONG, Véronique RUSCELLI, Hélène COLIN
 2. Culture & Vie Locale :
Brigitte CLAPOT, Nicole LONG, Marie-Laure MIQUEL, Hélène COLIN, Marion MASQUELIER, Véronique RUSCELLI, Laure BERTOLOTTI-GARCIA
 3. Associations et Jumelage
Brigitte CLAPOT, Salvador TENZA, Serge PALOMBA, Céline KRAMER, Robert TUDELLA, Hélène COLIN
 4. Communication & Informations Municipales
Laure BERTOLOTTI-GARCIA, Julien CELLIER
 5. Environnement, Cadre de Vie & Tourisme
Brigitte CLAPOT, Yannick FERAUD, Véronique RUSCELLI, Élisabeth THIONEL, Nicole LONG, Hélène COLIN, Marion MASQUELIER, Marie-Laure MIQUEL, Laure BERTOLOTTI-GARCIA
 6. Histoire & Patrimoine
Brigitte CLAPOT, Yannick FERAUD, Hélène COLIN, Julien CELLIER



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

15. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RESIDENCE PROSPER MATHIEU

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

En application de l'article L 315-6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le conseil d'administration de la maison de retraite de Châteauneuf-du-Pape, comprend trois représentants de la collectivité d'origine dont le maire qui en assure la présidence.

Toutefois, conformément à l'article L. 315-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sur proposition du maire, la présidence du conseil d'administration peut être assurée par un représentant élu en son sein par le conseil municipal.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

• **PROCEDE** à la désignation des trois représentants suivants au conseil d'administration de la Résidence Prosper Mathieu dont un au titre de la présidence :

- Monsieur François MAIMONE (Président)
- Madame Brigitte CLAPOT
- Madame Hélène COLIN

16. DÉSIGNATION DE DEUX DÉLÉGUÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RESIDENCE PROSPER MATHIEU

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Maire informe les membres présents que suite à la délibération précédente qui désigne les membres élus du conseil d'administration de la maison de retraite, il convient également de désigner deux personnes en fonction de leur compétence en matière d'action sociale ou médico-sociale au conseil d'administration de la maison de retraite de Châteauneuf-du-Pape

Le conseil municipal propose les nominations suivantes :



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- Madame Marie Louise CAZELLE
- Madame Danielle FAURE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les nominations de Mesdames CAZELLE et FAURE comme déléguées au conseil d'administration de la Résidence Prosper Mathieu.

17. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU C.C.A.S. ET ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 123-6 et R 123-8,

CONSIDERANT que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.).

Que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de fixer à huit le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale portant ainsi à 8 le nombre total de ses membres, Monsieur le Maire étant membre de droit ;



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire procède à l'appel des candidatures.

Considérant qu'à la demande de Monsieur le Maire les listes suivantes de candidats se sont proposées afin de siéger au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Liste 1 :

1. .Hélène COLIN
2. .Marion MASQUELIER
3. .Véronique RUSCELLI
4. .Marie-Laure MIQUEL
5. .Laure BERTOLOTTI-GARCIA
6. .Nicole LONG
7. .Brigitte CLAPOT
8. .Élisabeth THIONEL

En l'absence d'autres listes,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection du membre du CCAS au scrutin secret.

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le Conseil Municipal par 19 voix pour,

- **FIXE** à huit le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale portant ainsi à 8 le nombre total de ses membres, Monsieur le Maire étant membre de droit.
- **PROCLAME**, élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, en plus de Monsieur le Maire, Président de droit, les conseillers municipaux suivants :

1. .Hélène COLIN
2. .Marion MASQUELIER
3. .Véronique RUSCELLI
4. .Marie-Laure MIQUEL
5. .Laure BERTOLOTTI-GARCIA
6. .Nicole LONG
7. .Brigitte CLAPOT
8. .Élisabeth THIONEL



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

18. ELECTION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Vu l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, les communes de moins de 3 500 habitants doivent constituer une commission d'appel d'offres composée du Maire ou de son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu les articles D1411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Les mêmes dispositions imposent que les membres titulaires de la commission d'appel d'offres doivent disposer de suppléants en nombre égal.

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, les candidats suivants se sont proposés afin de siéger au sein de la Commission d'appel d'offres :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Salvator TENZA	Yannick FERAUD
Robert TUDELLA	Jean-Marie ROYER
François MAIMONE	Michel GARCIA

En l'absence d'autre candidature,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

PROCLAME, élus à la Commission d'appel d'offres permanente, en plus de Monsieur le Maire, Président membre de droit, les conseillers municipaux suivants :



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Salvator TENZA	Yannick FERAUD
Robert TUDELLA	Jean-Marie ROYER
François MAIMONE	Michel GARCIA

19. ELECTION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (Article L1411-5 Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 65)

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de moins de 3 500 habitants doivent constituer une commission de DSP constituée du Maire, président de droit, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Vu les articles D1411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, les candidats suivants se sont proposés afin de siéger au sein de la Commission de DSP :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
François MAIMONE	Salvador TENZA
Michel GARCIA	Jean-Marie ROYER
Yannick FERAUD	Robert TUDELLA

En l'absence d'autre candidature,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCLAME, élu à la Commission de DSP, en plus de Monsieur le Maire, Président membre de droit, les conseillers municipaux suivants :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
François MAIMONE	Salvador TENZA
Michel GARCIA	Jean-Marie ROYER
Yannick FERAUD	Robert TUDELLA

20. PROPOSITION DE PERSONNES POUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs. Les membres de cette commission sont amenés à se prononcer sur la valeur locative des propriétés bâties et non bâties de la commune, valeur qui sert de base au calcul des taxes principales (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti).

Elle est composée du Maire ou de l'adjoint délégué qui en assurent la présidence ainsi que de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants qui seront désignés par le directeur des services fiscaux d'après une liste de contribuables, dressée par le Conseil Municipal.

Les contribuables proposés doivent être représentatifs et assujettis aux différentes taxes locales directes (taxe d'habitation, taxe foncière bâti, taxe foncière non bâtie et taxe professionnelle).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

PROPOSE les personnes suivantes au directeur départemental des finances publiques afin qu'il désigne les membres de la commission communale des impôts directs :



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

CATEGORIES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maire	Claude AVRIL	Michel GARCIA (CM)
Habitants de la commune	<ol style="list-style-type: none"> 1. François MAIMONE (1^{er} adjoint) 2. Salvador TENZA (adjoint) 3. Brigitte CLAPOT (adjoint) 4. Robert TUDELLA (adjoint) 5. Marion MASQUELIER (CM) 6. Élisabeth THIONEL (CM) 7. Serge PALOMBA (CM) 8. Véronique RUSCELLI (CM) 9. Pierre REVOLTIER (CM) 10. Joseph BERAHA 11. Daniel COLLADO 12. Hélène COLIN 13. Patrick BERT 14. François LAGET 15. Daniel BARUK 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Jean-Marie ROYER (CM) 2. Céline KRAMER (adjoint) 3. Nicole LONG (CM) 4. Yannick FERAUD (CM) 5. Laure BERTOLOTTI-GARCIA 6. Laurent LIMONGI 7. Odile TENZA 8. Marie-Thérèse RONAT 9. Laurent PLUMER 10. Charles COLIN 11. Gilbert FALGON 12. Danièle BRUNEL 13. Pierre FERNANDEZ 14. Corinne MESTRE GASPARRI 15. Emmanuelle BERNILLON
Habitants hors commune	16. Julien CELLIER (CM)	16. Philippe CHEVALIER

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h11.

Le Maire,
Claude AVRIL

Le secrétaire de séance,
Michel GARCIA

